

99_AR-014-211404884-20250611-ARR2025_337

Police de la Sécurité Publique

Arrêté temporaire définissant les

PERIODES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAIGNADES
sur les plages de OUISTREHAM RIVA BELLA

pendant la SAISON 2025



Commune de Ouistreham
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél. 02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabella.fr

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le code des transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU la délibération n°15 du 26 janvier 2015 portant transfert de compétences sur le littoral à l'agglomération de Caen la mer concernant l'ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par le maire ;

VU l'arrêté municipal n°2016-205 du 29 avril 2016 réglementant la police et la sécurité des plages de la commune de Ouistreham, et notamment les articles 2 et 3 ;

VU la notification en date du 21 mars 2025 de la période de surveillance assurée par la Communauté Urbaine Caen la mer pour la saison 2024 ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades ;

CONSIDERANT que la période de surveillance des plages doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec les sauveteurs ;

CONSIDERANT les nombreuses demandes d'autorisations de baignades sur la commune, et notamment en dehors de la haute saison des mois de juillet et août ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune dans le cadre de la compétence de la surveillance des plages transférée à la Communauté Urbaine Caen la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La période de **SURVEILLANCE DES BAIGNADES** des plages de Ouistreham pour la **SAISON 2025** est fixée comme suit :

PLAGES DE OUISTREHAM - RIVA BELLA OUVERTURE DES POSTES DE PLAGE et SURVEILLANCE DES BAINS Saison 2025		
baignades balisées et surveillées	ZONE CENTRE (Poste 1)	ZONE OUEST (Poste 2)
jours	WE* 28-29 JUIN Tous les jours du 5 JUILLET au 31 AOÛT inclus	
	WE* 6-7 SEPTEMBRE	
horaires	De 11h30 à 18h30	

*week-end

ARTICLE 2 :

Pour rappel, dans le cadre du transfert de la compétence « Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages », la Communauté Urbaine de Caen la mer est responsable de la surveillance des baignades, des moyens mis à disposition pour assurer la sécurité des bains, des moyens nécessaires pour assurer le sauvetage et de la diffusion de l'alerte.

A ce titre, la Communauté Urbaine de Caen la mer a la charge et la responsabilité notamment :

- De la mise en place et du maintien, pendant toute la durée de la période de surveillance des baignades, des balisages délimitant physiquement les zones de baignade conformément à l'article 2 de l'arrêté n°2016-205 qui porte règlement de la police et de la sécurité sur les plages de Ouistreham Riva-Bella ;
- D'assurer la surveillance des zones de baignade ;
- D'alerter et d'engager l'intervention des secours en cas d'incident.

ARTICLE 3 :

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 :

Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours, les témoins doivent se servir des bornes d'appel d'urgence opérationnelles 24 heures sur 24, installées devant les deux postes de secours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est temporaire et n'est valable que pour l'année définie par la saison à l'article 1.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place, par les services de la communauté urbaine Caen la mer, de l'ensemble de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, conforme à ces dispositions.

ARTICLE 6 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information/application à : Préfecture Maritime, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, Communauté urbaine CAEN LA MER s/c Directeur du Service des Sports et du Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY, M. le Maire-adjoint délégué aux aménagements, M. le Maire-adjoint délégué au nautisme, M. le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, Brigade de Gendarmerie de OUISTREHAM, Brigade nautique, Centre de Secours de OUISTREHAM, Police Municipale, S.N.S.M., Services Techniques de OUISTREHAM, Pôle Evénementiel de OUISTREHAM ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabellla.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> et son affichage et aux postes de secours le

Fait à Ouistreham, le 11 juin 2025



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).